



Membres en exercice : 80

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 16 AVRIL 2019 A 20H00

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : 10 avril 2019

PRÉSIDENT de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes et MM. AMERICO Michel, AMORE Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, BAILLY Dominique, BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CADORET Henri, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin (absent aux délibérations 25, 26, 27, 28 et 29), DALLIER Philippe, DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, FIGEL-MARTEL Sylvie, GAUTHIER Christine, GENESTIER Jean-Michel, GUILBERT Georges, HAEGE Dominique, HARDEL Patrice, HELENON Joëlle, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LELLOUCHE Nicole, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHEAS Jacques, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MIERSMAN Michel, RATEAU Chantal, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, TEULET Michel (absent aux délibérations 4, 5 et 6), VIEUX-COMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes et MM. ALLEMON Eric, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BENTAHAR Abdelkader, BLUTEAU Jean-Michel, BOUCHER Martine, BOURICHA Fayçale, CARBONNELLE Serge, CISSE Mariam, DESHOGUES Monique (pouvoir à BOUVARD Jacques), EPINARD Serge, FAUBERT Jacques, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, ITZKOVITCH Ivan, KLEIN Olivier (pouvoir à DELORMEAU Christine), MALJEAN Jean-Pierre (pouvoir à MAHEAS Jacques), MANTEL Aurélie, MARSIGNY Brigitte, MARTINS Marylise, MAUPOUSSIN Stéphanie, METTEIL Magali (pouvoir à MAGE Pierre-Etienne), MILOTI Donni, PELISSIER André, PRUDHOMME Gérard (pouvoir à MARTIN Pierre-Yves), REYGAUD Marie-Françoise (pouvoir à HUART Marie-Claude), SCHUMACHER Alain (pouvoir à LEMOINE Xavier), TAYEBI Samira, TESTA Richard (pouvoir à Patrice HARDEL), THIBAUT Magalie, TORO Ludovic (pouvoir à SCHLEGEL Eric), VAVASSORI Patricia.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BARTH Franck.

- **Le Procès-verbal du Conseil de territoire du 26 mars 2019 n'a fait l'objet d'aucune observation.**

Délibération CT2019/04/16- 01 – Compte de gestion 2018 – Budget Principal

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le compte de gestion 2018 du budget principal, en date du 5 avril 2019 présenté par Madame le Trésorier principal de Montfermeil,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

VALIDE le Compte de Gestion du budget principal de l'exercice 2018, présenté par le Trésorier Principal, tel que suit :

Budget principal	Dépenses réalisées	Recettes perçues	Résultat de l'exercice	Résultat exercice N-1, avec affectation du résultat	Résultat total, (avant reports)
Fonctionnement	87 011 366,01	92 647 001,79	5 635 635,78	2 392 004,99	8 027 640,77
Investissement	3 016 920,48	8 382 229,19	5 365 308,71	4 397 606,82	9 762 915,53
Total	90 028 286,49	101 029 230,98	11 000 944,49	6 789 611,81	17 790 556,30

Délibération CT2019/04/16- 02– Compte de gestion 2018 – Budget annexe assainissement

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU l'instruction comptable M49,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le compte de gestion 2018 du budget annexe assainissement, en date du 5 avril 2019 présenté par Madame le Trésorier principal de Montfermeil,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

VALIDE le Compte de Gestion du budget annexe assainissement de l'exercice 2018, présenté par le Trésorier Principal, tel que suit :

Budget assainissement	Dépenses réalisées	Recettes perçues	Résultat de l'exercice	Résultat exercice N-1, avec affectation du résultat	Résultat total, (avant reports)
Fonctionnement	8 863 935,95	12 839 494,21	3 975 558,26	12 272 457,93	16 248 016,19
Investissement	9 731 471,39	9 046 987,94	-684 483,45	2 677 105,47	1 992 622,02
Total	18 595 407,34	21 886 482,15	3 291 074,81	14 949 563,40	18 240 638,21

Délibération CT2019/04/16- 03 – Compte de gestion 2018 – Budget annexe activités économiques

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le compte de gestion 2018 du budget annexe activités économiques, en date du 5 avril 2019 présenté par Madame le Trésorier principal de Montfermeil,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

VALIDE le Compte de Gestion du budget annexe activités économiques de l'exercice 2018, présenté par le Trésorier Principal, tel que suit :

Budget activités économiques	Dépenses réalisées	Recettes perçues	Résultat de l'exercice	Résultat exercice N-1, avec affectation du résultat	Résultat total, (avant reports)
Fonctionnement	303 487,65	348 410,77	44 923,12	139 030,38	183 953,50
Investissement	263 303,32	149 586,18	-113 717,14	539 305,29	425 588,15
Total	566 790,97	497 996,95	-68 794,02	678 335,67	609 541,65

Délibération CT2019/04/16-04 – Compte Administratif 2018 – Budget Principal

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération CT2018/04/10-11 du Conseil de territoire en date du 10 avril 2018 portant adoption du budget primitif 2018,

VU la délibération CT2018/06/19-05 du Conseil de territoire en date du 19 juin 2018 portant adoption du budget supplémentaire 2018,

VU la délibération CT2018/11/13-01 du Conseil de territoire en date du 13 novembre 2018 portant adoption de la décision modificative n°1,

VU la délibération CT2018/12/18-02 du Conseil de territoire en date du 18 décembre 2018 portant adoption de la décision modificative n°2,

VU le compte de gestion 2018 du budget principal, en date du 5 avril 2019, présenté par Madame le Trésorier principal de Montfermeil,

VU la délibération n° CT2019/04/16-01 du Conseil de territoire en date du 16 avril 2019 portant validation du compte de gestion du budget principal 2018,

CONSIDERANT la balance générale des sections de fonctionnement et d'investissement,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE le Compte Administratif du budget principal de l'exercice 2018, tel que suit :

DEPENSES FONCTIONNEMENT			DEPENSES INVESTISSEMENT		
Chapitre		Réalisé 2018 (dont rattachements)	Chapitre		Réalisé 2018
011	Dépenses courantes	20 393 630,54	041	Amortissements	479 987,90
012	Dépenses de personnel	7 681 198,42	16	Emprunts	17 500,00
014	Dotations versées	40 314 865,00	20	Etudes	316 091,43
65	Contributions	15 331 445,42	26	Titres de participation	358 400,00
022	Dépenses imprévues	-	204	Participations financières	64 539,78
67	Dépenses exceptionnelles	1 879 209,68	27	Dépôts et cautions	34 504,54
023	Virement de section	-	21	Travaux, acquisitions	778 504,91
042	Amortissements	1 411 016,95	23	Travaux en cours	871 506,04
			45	Comptes de tiers	95 885,88
TOTAL		87 011 366,01	TOTAL		3 016 920,48
RECETTES FONCTIONNEMENT			RECETTES INVESTISSEMENT		
Chapitre		Réalisé 2018 (dont rattachements)	Chapitre		Réalisé 2018
002	Résultat N-1	2 392 004,99	001	Résultat N-1	4 397 606,82
013	Remboursements	53 440,38	021	Virement de section	0,00
70	Contributions	1 605 207,52	040	Amortissements	1 411 016,95
73	Taxes, impôts (CFE, TEOM, FPIC)	78 718 059,00	041	Amortissements	479 987,90
74	Subventions, dont FCCT	9 965 895,82	10	Affectation résultat	4 516 292,02
75	Produits, revenus	1 431 843,41	13	Subventions d'équipement	1 835 822,44
77	Recettes exceptionnelles	872 555,66	16	Emprunts	-
			204	Participations financières	-
			21	Travaux, acquisitions	43 224,00
			45	Comptes de tiers	95 885,88
TOTAL		95 039 006,78	TOTAL		12 779 836,01

Délibération CT2019/04/16-05 – Compte Administratif 2018 – Budget annexe assainissement

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'instruction comptable M49,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération CT2018/04/10-02 du Conseil de territoire en date du 10 avril 2018 portant adoption du budget primitif 2018,

VU la délibération CT2018/06/19-09 du Conseil de territoire en date du 19 juin 2018 portant adoption du budget supplémentaire 2018,

VU la délibération CT2018/12/18-03 du Conseil de territoire en date du 18 décembre 2018 portant adoption de la décision modificative n°1,

VU le compte de gestion 2018 du budget annexe assainissement, en date du 5 avril 2019, présenté par Madame le Trésorier principal de Montfermeil,

VU la délibération n° CT2019/04/16-02 du Conseil de territoire en date du 16 avril 2019 portant validation du compte de gestion du budget annexe assainissement 2018,

CONSIDERANT la balance générale des sections de fonctionnement et d'investissement,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le Compte Administratif du budget annexe assainissement de l'exercice 2018, tel que suit :

DEPENSES FONCTIONNEMENT			DEPENSES INVESTISSEMENT		
Chapitre		Réalisé 2018 (dont rattachements)	Chapitre		Réalisé 2018
011	Dépenses courantes	4 258 367,30	040	Amortissements	474 770,90
012	Dépenses de personnel	667 639,69	041	Amortissements	668 739,98
023	Virement de section	0,00	16	Emprunts	1 280 572,70
042	Amortissements	3 491 283,61	20	Etudes	314 747,64
65	Contributions	0,00	21	Travaux, acquisitions	4 060 957,58
66	Intérêts	417 380,77	23	Travaux en cours	2 856 339,59
67	Dépenses exceptionnelles	33 363,48	45	Comptes de tiers	75 343,00
TOTAL		8 868 034,85	TOTAL		9 731 471,39
RECETTES FONCTIONNEMENT			RECETTES INVESTISSEMENT		
Chapitre		Réalisé 2018 (dont rattachements)	Chapitre		Réalisé 2018
002	Résultat N-1	12 272 457,93	001	Résultat N-1	2 677 105,47
013	Remboursements	554,72	021	Virement de section	0,00
042	Amortissements	474 770,90	040	Amortissements	3 491 283,61
70	Contributions	12 274 400,21	041	Amortissements	668 739,98
75	Produits, revenus	1,68	10	Affectation résultat	3 167 901,51
76	Produits financiers	0,00	13	Subventions d'équipement	1 457 032,24
77	Recettes exceptionnelles	89 766,70	16	Emprunts	151 034,00
			23	Virement de section	35 653,60
			45	Comptes de tiers	75 343,00
TOTAL		25 111 952,14	TOTAL		11 724 093,41

Délibération CT2019/04/16-06 – Compte Administratif 2018 – Budget annexe activités économiques

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération CT2018/04/10-13 du Conseil de territoire en date du 10 avril 2018 portant adoption du budget primitif 2018,

VU la délibération CT2018/06/19-13 du Conseil de territoire en date du 19 juin 2018 portant adoption du budget supplémentaire 2018,

VU le compte de gestion 2018 du budget annexe activités économiques, en date du 5 avril 2019, présenté par Madame le Trésorier principal de Montfermeil,

VU la délibération n° CT2019/04/16-03 du Conseil de territoire en date du 16 avril 2019 portant validation du compte de gestion du budget annexe activités économiques 2018,

CONSIDERANT la balance générale des sections de fonctionnement et d'investissement,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le Compte Administratif du budget annexe activités économiques de l'exercice 2018, tel que suit :

DEPENSES FONCTIONNEMENT			DEPENSES INVESTISSEMENT		
Chapitre		Réalisé 2018 (dont rattachements)	Chapitre		Réalisé 2018
011	Dépenses courantes	161 558,71	040	Virement de section	112 500,00
042	Amortissements	141 928,43	16	Emprunts	2 328,56
65	Contributions	0,51	20	Immobilisations incorporelles	0,00
67	Dépenses exceptionnelles	0,00	21	Immobilisations corporelles	20 370,00
			23	Immobilisations en cours	128 104,76
TOTAL		303 487,65	TOTAL		263 303,32
RECETTES FONCTIONNEMENT			RECETTES INVESTISSEMENT		
Chapitre		Réalisé 2018 (dont rattachements)	Chapitre		Réalisé 2018
002	Résultat N-1	0,00	001	Résultat N-1	0,00
042	Amortissements	112 500,00	040	Virement de section	141 928,43
70	Contributions	184 087,75	16	Emprunts	7 657,75
75	Produits, revenus	51 219,46			
77	Recettes exceptionnelles	603,56			
TOTAL		348 410,77	TOTAL		149 586,18

Délibération CT2019/04/16-07 – Reprise définitive du résultat de l'exercice 2018 - Budget Principal

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération n° CT2019/03/26-03 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2019 portant reprise anticipée du résultat 2018 du budget principal,

VU la délibération n° CT2019/03/26-16 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2019 portant adoption du budget primitif 2019 du budget principal,

VU la délibération n° CT2018/04/10-11 du Conseil de territoire en date du 10 avril 2018 portant adoption du budget primitif 2018 pour le budget principal,

VU la délibération n° CT2018/06/19-03 du Conseil de territoire en date du 19 juin 2018 portant adoption du compte administratif du budget principal pour l'année 2017,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé est de 8 027 640,77 € en section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé est de 9 762 915,53 € en section d'investissement,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé doit prioritairement couvrir les restes à réaliser en section de fonctionnement, et que ces derniers sont couverts par les recettes inscrites en restes à réaliser,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé doit prioritairement couvrir les reports en section d'investissement pour l'année 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

AFFECTE comme suit le résultat définitif du budget principal de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est :

- 8 027 640,77 € du résultat de fonctionnement à la section de fonctionnement, au compte 002 (résultat reporté) ;
- 9 762 915,53 € du résultat d'investissement à la section d'investissement, au compte 001 (résultat reporté).

<p align="center">Délibération CT2019/04/16-08 – Reprise définitive du résultat de l'exercice 2018 - Budget annexe assainissement</p>
--

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'instruction comptable M49,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération n° CT2019/03/26-04 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2019 portant reprise anticipée du résultat 2018 du budget annexe assainissement,

VU la délibération n° CT2019/03/26-17 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2019 portant adoption du budget primitif 2019 du budget annexe assainissement,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé est de 16 248 016,19 € en section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé est de 1 992 622,02 € en section d'investissement,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé doit prioritairement couvrir les restes à réaliser en section de fonctionnement, et que ces derniers sont couverts par les recettes inscrites en restes à réaliser,

CONSIDÉRANT que le résultat anticipé doit prioritairement couvrir les reports en section d'investissement pour l'année 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

AFFECTE comme suit le résultat anticipé du budget annexe assainissement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est :

- 13 206 101,64 € du résultat de fonctionnement à la section de fonctionnement, au compte 002 (résultat reporté) ;
- 1 992 622,02 € du résultat de fonctionnement à la section d'investissement, au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) ;
- 3 041 914,55 € du résultat d'investissement à la section d'investissement, au compte 001 (résultat reporté).

Délibération CT2019/04/16-09 – Reprise définitive du résultat de l'exercice 2018 - Budget annexe activités économiques

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération n° CT2019/03/26-05 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2019 portant reprise anticipée du résultat 2018 du budget annexe activités économiques,

VU la délibération n° CT2019/03/26-18 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2019 portant adoption du budget primitif 2019 du budget annexe activités économiques,

CONSIDÉRANT que le résultat définitif est de 183 953,50 € en section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que le résultat définitif est de 425 588,15 € en section d'investissement,

CONSIDÉRANT que le résultat définitif doit prioritairement couvrir les restes à réaliser en section de fonctionnement, et que ces derniers sont couverts par les recettes inscrites en restes à réaliser,

CONSIDÉRANT que le résultat définitif doit prioritairement couvrir les reports en section d'investissement pour l'année 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

AFFECTE comme suit le résultat définitif du budget annexe activités économiques de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est :

- 183 953,50 € du résultat de fonctionnement à la section de fonctionnement, au compte 002 (résultat reporté) ;
- 425 588,15 € du résultat d'investissement à la section d'investissement, au compte 001 (résultat reporté).

Délibération CT2019/04/16-10 – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour adapter celui-ci aux recrutements en cours,

VU le tableau des effectifs annexé ci-joint,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de créer les emplois suivants :

- Deux emplois de rédacteur territorial à temps complet au sein de la Maison de l'Habitat ; les emplois d'adjoint administratif occupés par les animateurs seront supprimés ultérieurement.
- Deux emplois d'attaché territorial à temps complet, l'un au sein du pôle clauses sociales, l'autre au sein la Direction de l'habitat, du renouvellement urbain et de la politique de la ville.
- Un emploi d'assistant socio-éducatif de deuxième classe à temps complet au sein de la Direction de l'emploi, de la formation et l'insertion ; l'emploi de rédacteur occupé par l'agent sera supprimé ultérieurement.

Les emplois de catégorie A mentionnés ci-dessus pourraient être pourvus par des fonctionnaires de catégorie A au grade d'ouverture du recrutement. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire,

les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme permettant l'accès au cadre d'emploi ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de compétence de l'emploi à pourvoir. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal.

Délibération CT2019/04/16-11 – Approbation de la révision du règlement local de publicité de Livry-Gargan
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14, L. 581-14-1, R. 581-72 à R. 581-80,

VU le code de l'urbanisme, et notamment le titre V du livre 1^{er},

VU la délibération du Conseil municipal de Livry-Gargan du 17 décembre 2015 prescrivant la révision du règlement local de publicité,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2016/04/08-21 du 8 avril 2016 prenant acte de la poursuite et de l'achèvement des procédures de plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols et de règlement local de publicité engagées avant le 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017/02/28-08 du 28 février 2017 portant débat sur les orientations générales du règlement local de publicité de Livry-Gargan,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017/05/23-11 du 23 mai 2017 arrêtant le projet de règlement local de publicité de Livry-Gargan et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté du Président n° 2017-406 en date du 22 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de règlement local de publicité de Livry-Gargan,

VU l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2018,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2018/06/19-17 du 19 juin 2018 portant arrêt du projet de règlement local de la publicité de Livry-Gargan modifié suite à la première enquête publique,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2018/06/19-18 du 19 juin 2018 réitérant la demande d'autorisation et demandant l'ouverture d'une enquête publique,

VU l'arrêté du Président n° 2018-477 en date du 30 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de règlement local de publicité de Livry-Gargan,

VU les avis émis par les personnes publiques associées,

VU les observations recueillies pendant l'enquête publique,

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 février 2019,

CONSIDERANT que le projet de révision du règlement local de publicité de Livry-Gargan est modifié pour tenir compte des observations recueillies pendant l'enquête publique sur les points suivants :

- nouveau titre du paragraphe 5.6,
- division du paragraphe 6.1 en deux paragraphes 6.1.1 et 6.1.2
- ajout d'une disposition interdisant les dispositifs masquant ou réduisant la vue des panneaux de circulation,
- corrections de diverses formulations erronées,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil de territoire d'approuver le règlement local de publicité de Livry-Gargan,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la révision du règlement local de publicité de Livry-Gargan, tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Etablissement public territorial et en mairie de Livry-Gargan, et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Délibération CT2019/04/16-12 – Définition des modalités de la collaboration entre Grand Paris Grand Est et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2018-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et R.581-72 à R.581-80

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.134-1 et suivants

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi et les modalités de la concertation relative à son élaboration seront définis par délibération distincte du présent Conseil de Territoire,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.581-14 du code de l'environnement, l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal s'effectue selon les modalités de l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT qu'il convient de définir, en préalable à l'engagement de l'élaboration d'un RLPi, les modalités de la collaboration entre l'EPT et ses communes membres, en application de l'article L.134-4 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'avis favorable de la conférence intercommunale des maires réunie le 1^{er} avril 2019 en application de l'article L.134-4 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

ARRETE les modalités de la collaboration entre l'EPT et ses quatorze communes membres en instaurant les instances suivantes de pilotage du projet, selon les termes ci-après :

- **Un comité de pilotage territorial**, réunissant l'ensemble des maires des communes membres, ou leurs représentants. Le comité de pilotage territorial est l'instance de pilotage politique du projet de RLPi de Grand Paris Grand Est. Il se réunit autant que de besoin tout au long de la procédure. Il se prononce sur les orientations stratégiques du RLPi et examine les documents qui lui sont soumis avant leur transmission au conseil de territoire.
- **Un comité technique territorial**, réunissant des représentants de l'EPT et des quatorze communes membres, en charge du suivi technique de la procédure d'élaboration du RLPi de Grand Paris Grand Est. Le comité technique territorial se réunit régulièrement tout au long de la procédure pour examiner les choix techniques et valider les documents qui sont présentés pour arbitrage au comité de pilotage territorial.
- **Des comités de pilotage communaux**, présidés par les Maires de chaque commune, seront réunis autant que de besoin pour examiner les propositions de dispositions spécifiques à chacune des communes membres.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Grand Paris Grand Est, ainsi qu'en mairie de chaque commune du territoire, et publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT.

Délibération CT2019/04/16- 13- Prescription de l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal de Grand Paris Grand Est et définition des objectifs de l'élaboration et des modalités de la concertation

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2018-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et R.581-72 à R.581-80

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.134-1 et suivants,

VU les règlements locaux de publicité en vigueur sur les territoires des communes membres de l'EPT,

VU la réunion de la conférence intercommunale des Maires réunie en date du 1^{er} avril 2019 à l'Hôtel de Ville de Gagny,

VU la délibération n°2019-04-16/15 du Conseil de territoire, portant définition des modalités de la collaboration entre l'EPT et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal,

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de la loi ENE, les règlements locaux de publicités n'incluant pas les nouvelles dispositions législatives prévues par ladite loi ENE seront réputés caducs 10 ans après son entrée en vigueur, soit le 13 juillet 2020,

CONSIDERANT que la caducité des règlements locaux de publicité entraîne l'instruction des demandes de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes par M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, en lieu et place des Maires des communes concernées, sur la base de la réglementation nationale de la publicité prévue par les articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les règlements locaux des communes de Rosny-sous-Bois, Coubron, Noisy-le-Grand, Le Raincy, Gagny et Neuilly-Plaisance seront concernés par la caducité de leurs RLP actuellement en vigueur,

CONSIDERANT les enjeux de protection du cadre de vie et du paysage du territoire de Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT que l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal permettra de poursuivre les politiques en matière de publicités, enseignes et pré-enseignes actuellement poursuivies par les communes membres de l'Etablissement public territorial,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

PRESCRIT l'engagement de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal couvrant le périmètre de Grand Paris Grand Est.

DIT que les objectifs de l'élaboration du RLPi de Grand Paris Grand Est seront les suivants :

- Intégrer au sein du RLPi les nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives aux RLP, issues notamment de la loi ENE du 12 juillet 2010, afin d'assurer la pérennité des politiques d'encadrement des publicités, enseignes et pré-enseignes des RLP communaux,
- Préserver la qualité du cadre de vie et du paysage du territoire de Grand Paris Grand Est, en tenant compte des spécificités des différentes communes membres,
- Favoriser une meilleure intégration paysagère des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et publicités, notamment dans les secteurs présentant des enjeux paysagers particuliers : centres-villes, entrées de ville et de territoire, secteurs pavillonnaires, axes des anciennes routes nationales (ex-RN370, ex-RN3, ex-RN302, ex-RN34),
- Préserver l'environnement paysager des éléments du patrimoine bâti (monuments historiques, ensembles patrimoniaux remarquables, centre-ville anciens...) et du patrimoine naturel (Bords de Marne, Forêt de Bondy, Bois-Saint-Martin, parc départementaux de la Haute Île et de la Fausse-Maussoin, Parc des coteaux d'Avron...) de Grand Paris Grand Est,
- Prendre en compte, dans le respect du cadre de vie et du paysage, les besoins en communication et en animation des acteurs économiques et commerciaux, notamment des grands centres commerciaux (Rosny 2, Les Arcades...) et des entreprises du territoire implantées dans les zones d'activités majeures de Grand Paris Grand Est (ZAE des Richardets, ZAE Montgolfier, ZAE des Chanoux, ZAE Vaucanson...)
- Lutter contre la pollution visuelle des dispositifs d'enseignes lumineuses et favoriser la réduction de leur impact énergétique.

DEFINIT les objectifs et les modalités de la concertation dans les termes suivants :

- Informer le public, par l'organisation d'au moins une exposition dans chacune des communes membres du territoire, par des publications dans les journaux ou magazines municipaux et territoriaux, et sur les sites internet de Grand Paris Grand Est et de ses communes membres,
- Permettre au public de débattre, par la tenue d'au moins une réunion publique portant sur le RLPi,
- Recueillir les contributions du public, par l'ouverture d'une adresse mail dédiée tout au long de la procédure, et de registres de concertation dans chaque commune membre et au siège de l'EPT.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure.

PRECISE que les modalités de la collaboration avec les communes membres ont été arrêtées par délibération séparée du présent Conseil de territoire.

PRECISE que les personnes publiques associées prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement seront associées à l'élaboration du RLPi.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Grand Paris Grand Est, ainsi qu'en mairie de chaque commune du territoire, et publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT, et qu'une mention de cette délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

<p align="center">Délibération CT2019/04/16- 14– Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois</p>
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31 et suivants, L. 153-36 et suivants,

VU la délibération n°6 du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois approuvant le plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois, en date du 19 novembre 2015,

VU la délibération CT 2017/06/20-23 du Conseil de territoire du 20 juin 2017 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois,

VU la délibération CT 2018/07/03-07 du Conseil de territoire du 3 juillet 2018 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois,

VU l'arrêté n°2018-518 du 13 décembre 2019 du Président du territoire prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois,

VU la délibération CT 2018/12/18-11 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 définissant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois,

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France après examen au cas par cas en date du 20 février 2019 dispensant de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois,

VU les avis émis par des personnes publiques associées, à qui le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois a été notifié avant le début de la mise à disposition du public,

VU l'observation annexée au registre mis à disposition du public en mairie de Rosny-sous-Bois,

VU le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois présenté par le Président et annexé à la présente délibération,

VU le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT qu'aucune évolution ne doit être apportée au projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois doit être adopté par délibération du Conseil de territoire, en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois.

APPROUVE la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois, telle qu'annexée à la présente délibération.

DIT que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Etablissement public territorial et en mairie de Rosny-sous-Bois, et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Délibération CT2019/04/16-15– Délibération prenant acte du besoin de modernisation de l'Etablissement public de santé de Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne et confirmant les engagements pris dans le cadre du protocole quadripartite en vue de l'engagement d'une PIL (Procédure intégrée pour le logement)

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

VU la délibération CT 2017/12/17 du Conseil de territoire en date du 17 décembre 2017 approuvant les termes du protocole quadripartite pour la réalisation d'un quartier durable, et autorisant M. le Président à signer ledit protocole quadripartite,

VU le protocole quadripartite signé le 21 décembre 2017,

VU l'annexe n° 7 à ce protocole quadripartite portant sur le calendrier prévisionnel,

VU l'amendement proposé au projet de délibération n°CT2019/04/16-15 prenant acte du besoin de modernisation de l'Etablissement public de santé de Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne et confirmant les engagements pris dans le cadre du protocole quadripartite en vue de l'engagement d'une PIL (Procédure intégrée pour le logement),

VU l'adoption à l'unanimité du projet d'amendement susvisé par le Conseil de territoire du 16 avril 2019,

CONSIDERANT l'activité de soins psychiatriques exercée par l'Etablissement public de santé de Ville Evrard sur le site de Neuilly-sur-Marne dont il est propriétaire au 202 avenue Jean Jaurès,

CONSIDERANT que cette activité médicale est exercée depuis 1868 sur ce site, qui s'est adapté aux besoins et à la diversification des soins en réalisant différentes phases de constructions de pavillons,

CONSIDERANT qu'une partie de ces pavillons de soins ne sont plus adaptés aux normes sanitaires actuelles et aux modalités de soins alternatifs à l'hospitalisation complète demandées aujourd'hui,

CONSIDERANT que l'activité médicale psychiatrique doit demeurer en partie sur le site de Neuilly-sur-Marne malgré la mise en œuvre de la loi sur la sectorisation débutée dans les années 1970 qui vise à l'amélioration de l'accessibilité aux soins, et le développement et la diversification des prises en charge,

CONSIDERANT que le maintien de cette activité orientée vers la santé et l'action sociale nécessite la rationalisation du patrimoine immobilier actuel afin d'améliorer l'offre de services par la rénovation du patrimoine et la construction de nouvelles installations,

CONSIDERANT que l'EPS Ville-Evrard doit répondre à la modernisation de la politique de soins en matière psychiatrique et se développer au sein du territoire départemental qu'il dessert, en proposant des équipements permettant de dispenser des soins de jour et ambulatoires,

CONSIDERANT que l'amendement proposé pour ce projet de délibération n°CT2019/04/16-15 a pour objet, au 3^{ème} alinéa du dispositif de la délibération, de substituer la phrase « *CONFIRME les engagements pris dans le cadre du protocole quadripartite signé le 21 décembre 2017 en vue de l'engagement d'une PIL (Procédure intégrée pour le logement)* » par la phrase « *CONFIRME les engagements pris dans le cadre du protocole quadripartite signé le 21 décembre 2017 en vue de l'engagement d'une PIL (Procédure intégrée pour le logement) par une délibération du Conseil de territoire qui interviendra entre juin et septembre 2019* ».

CONSIDERANT que l'amendement au projet de délibération n°CT2019/04/16-15 a été adopté à l'unanimité par le Conseil de territoire du 16 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

PREND ACTE du projet de modernisation de l'EPS de Ville-Evrard sur le site de Neuilly-sur-Marne et au sein du Département de Seine-Saint-Denis,

AFFIRME son engagement de faciliter les démarches que l'EPS Ville-Evrard doit entreprendre pour mener à bien ce projet.

CONFIRME les engagements pris dans le cadre du protocole quadripartite signé le 21 décembre 2017 en vue de l'engagement d'une PIL (Procédure intégrée pour le logement) par une délibération du Conseil de territoire qui interviendra entre juin et septembre 2019.

Délibération CT2019/04/16-16 – Approbation du compte rendu à la collectivité locale (CRACL) de la société Sequano Aménagement au titre de l'année 2017 pour l'opération de restructuration du centre-ville de Montfermeil

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 300-1, L300-4 et L300-5

VU la délibération du Conseil municipal de Montfermeil du 17 juin 2011 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la société Deltaville (devenue Sequano Aménagement à la suite d'une fusion-absorption), pour la réalisation d'une opération de restructuration du centre-ville de Montfermeil.

VU ledit traité de concession d'aménagement et ses quatre avenants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du Grand Paris n°CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 modifiée le 8 février 2019 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement,

VU le Compte rendu annuel à la collectivité (CRACL) au titre de l'année 2017 transmis en janvier 2019 par Sequano Aménagement pour l'opération de restructuration du centre-ville de Montfermeil.

CONSIDERANT que l'opération de restructuration urbaine du centre-ville de Montfermeil ne présente pas les caractéristiques d'une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain telles que définies par la délibération métropolitaine du 8 décembre 2017, et que par conséquent l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est est devenu concédant de cette opération,

CONSIDERANT que le CRACL 2017 n'affiche pas de déficit prévisionnel, du fait que pour certains postes les montants affichés au bilan financier sont ceux de 2016 non actualisés, mais qu'il mentionne une augmentation des dépenses prévisionnelles susceptible de générer un déficit,

CONSIDERANT qu'une grille de risque, qui détermine les situations dans lesquelles la participation du concédant est susceptible d'être renégociée, est annexée au traité de concession d'aménagement, et que les dépenses supplémentaires doivent être analysées au regard de cette grille de risque,

CONSIDERANT que le contrat de concession dispose que le déficit de l'opération est à la charge de l'aménageur,

CONSIDERANT que le CRACL 2017 pour l'opération de restructuration du centre-ville de Montfermeil n'appelle pas d'autres observations,

CONSIDERANT la Ville de Montfermeil n'a pas d'observations supplémentaires à faire sur ce Compte rendu annuel à la collectivité au titre de l'année 2017 pour l'opération de rénovation urbaine,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité locale, ci-annexé, établi par la société Séquano Aménagement au titre de l'année 2017 pour l'opération de restructuration du centre-ville de Montfermeil.

PREND ACTE du fait que les dépenses opérationnelles pourraient devenir supérieures aux recettes et générer un déficit les années suivantes, et que les dépenses supplémentaires devront être analysées au regard de la grille de risque annexée au traité de concession d'aménagement.

**Délibération CT2019/04/16- 17– Déclaration de projet sur l'intérêt général
de l'opération d'aménagement ZAC Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne**

**Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président
LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et L. 126-1,

VU le code de l'expropriation, notamment son article L. 122-1,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 25 avril 2013 portant approbation du bilan de la concertation et création de la ZAC de Maison-Blanche,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC Maison-Blanche signé le 4 novembre 2014 entre la commune de Neuilly-sur-Marne et l'Agence Foncière et Technique de la Région parisienne (AFTRP),

VU le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 17 novembre 2016 autorisant Grand Paris Aménagement à déposer les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, et à bénéficier directement de l'expropriation,

VU la délibération CM 2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

VU la lettre du 18 février 2018 de Grand Paris Aménagement demandant à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est d'approuver le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne,

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne établi par Grand Paris Aménagement,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 14 mars 2018, portant avis de la commune au titre de l'évaluation environnementale suite à la demande du Préfet de Seine-Saint-Denis lors de la réception du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC Maison-Blanche, valant mise en compatibilité du PLU et le dossier d'enquête parcellaire,

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 25 septembre 2018 donnant autorisation à Grand Paris Aménagement d'acquiescer par voie d'expropriation les biens nécessaires à la réalisation de l'opération ZAC Maison-Blanche, et approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne établi par Grand Paris Aménagement,

VU le courrier du 22 février 2019 du Préfet de Seine-Saint-Denis transmettant la copie des conclusions et avis relatifs à l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et parcellaire, invitant l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à procéder aux obligations réglementaires de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'environnement,

VU les conclusions et avis favorables sans réserve, en date du 31 janvier 2019, rédigés par Madame Angelini-Soudière, commissaire enquêtrice chargée de l'enquête unique, à l'issue de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 20 novembre au 21 décembre 2018,

VU l'annexe à la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet d'aménagement ZAC Maison-Blanche, ci jointe,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement ZAC Maison-Blanche relève depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire doit se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

PREND ACTE de l'avis favorable sans réserve de Mme la Commissaire-enquêtrice sur la déclaration d'utilité publique.

CONFIRME le projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2018 au 21 décembre 2018.

CONFIRME l'intérêt général de cette opération d'aménagement, dont la réalisation est confiée à Grand Paris Aménagement, notamment aux motifs exposés dans l'annexe à la présente délibération.

ADOpte la déclaration de projet telle que présentée en annexe, établie conformément aux dispositions des articles L.126-1 du code de l'environnement et L. 11-1-1 du code de l'expropriation, justifiant l'intérêt général de l'opération d'aménagement ZAC de Maison-Blanche,

DEMANDE la déclaration d'utilité publique de l'opération au bénéfice de Grand Paris Aménagement.

PRECISE que les formalités de publicité de la déclaration de projet prévues à l'article R 126-1 à R 126-4 du Code de l'environnement seront mises en œuvre.

<p align="center">Délibération CT2019/04/16- 18– Avis du Conseil de territoire sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne avec la Déclaration d'Utilité Publique de la ZAC Maison-Blanche</p>

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et L. 126-1,

VU le code de l'expropriation, notamment son article L. 122-1,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 25 avril 2013 portant approbation du bilan de la concertation et création de la ZAC de Maison-Blanche,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC Maison-Blanche signé le 4 novembre 2014 entre la commune de Neuilly-sur-Marne et l'Agence Foncière et Technique de la Région parisienne (AFTRP),

VU le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 17 novembre 2016 autorisant Grand Paris Aménagement à déposer les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, et à bénéficier directement de l'expropriation,

VU la délibération CM 2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

VU la lettre du 18 février 2018 de Grand Paris Aménagement demandant à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est d'approuver le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne,

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne établi par Grand Paris Aménagement,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 14 mars 2018, portant avis de la commune au titre de l'évaluation environnementale suite à la demande du Préfet de Seine-Saint-Denis lors de la réception du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC Maison-Blanche, valant mise en compatibilité du PLU et le dossier d'enquête parcellaire,

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 25 septembre 2018 donnant autorisation à Grand Paris Aménagement d'acquérir par voie d'expropriation les biens nécessaires à la réalisation de l'opération ZAC Maison-Blanche, et approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne établi par Grand Paris Aménagement,

VU le courrier du 22 février 2019 du Préfet de Seine-Saint-Denis transmettant la copie des conclusions et avis relatifs à l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et parcellaire, invitant l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à procéder aux obligations réglementaires de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et à faire délibérer le Conseil de territoire dans un délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Neuilly-sur-Marne, sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 18 mai 2018 ainsi que sur le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU le Plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne approuvé le 18 septembre 2014,

VU le dossier de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 18 mai 2018,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme, en date du 31 janvier 2019, rédigés par Madame Angelini-Soudière, commissaire enquêtrice chargée de l'enquête unique,

CONSIDERANT que la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne est approuvé par la déclaration d'utilité publique,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire doit émettre un avis sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme lorsqu'une DUP est requise,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DONNE un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU.

Délibération CT2019/04/16-19– Approbation de la modification du dossier de réalisation de la ZAC Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne et des compléments apportés à ce document
--

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 123-19,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 25 avril 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC de Maison-Blanche, et autorisant à lancer une procédure de consultation pour désigner le concessionnaire d'aménagement (l'Aménageur) en charge de la réalisation de l'opération d'aménagement dite « ZAC Maison-Blanche »,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 16 octobre 2014, autorisant M. le Maire à signer le traité de concession d'aménagement entre la Ville et l'AFTRP (devenu Grand Paris Aménagement par décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015),

VU le traité de concession d'aménagement signé entre les parties le 4 novembre 2014,

VU le dossier de réalisation de la ZAC Maison Blanche approuvé par le Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en sa séance du 6 décembre 2017, comprenant le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone, le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone, les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps, l'étude d'impact complétée,

VU le programme des équipements publics approuvé par délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 6 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil de territoire du 17 octobre 2017 faisant état de l'accord de ce dernier sur le principe de réalisation des équipements publics d'infrastructures d'assainissement et de gestion des déchets, les modalités de leur incorporation dans son patrimoine, et le principe de sa participation au financement de ces équipements, et ce, en application de l'article R.311-7 a) du Code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

VU la délibération n° CM2017/12/08/04 de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace, modifiée en son article 4 en séance du 8 février 2019,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en date du 10 avril 2019, faisant état de son accord sur le principe de réalisation des équipements publics d'infrastructures relevant normalement de sa compétence par l'Aménageur Grand Paris Aménagement, sur les modalités de leur incorporation dans son patrimoine, et sur le principe de sa participation au financement de ces équipements, et ce, en application de l'article R.311-7 a) du Code de l'urbanisme,

VU l'absence de compléments apportés à l'étude d'impact eu égard aux évolutions mineures envisagées qui ne consistent qu'en des précisions du dossier de réalisation et du programme des équipements publics initiaux,

CONSIDERANT qu'en raison du transfert de la compétence aménagement, l'EPT Grand Paris Grand Est est concédant du Traité de concession d'aménagement portant sur l'opération ZAC Maison-Blanche en lieu et place de la Ville de Neuilly-sur-Marne,

CONSIDERANT que le dossier de réalisation initialement approuvé doit être actualisé en ce que, d'une part, le point 4 relatif au bilan financier prévisionnel doit désormais distinguer les participations de la Ville de Neuilly-sur-Marne et de l'EPT Grand Paris Grand Est et en présenter l'échéancier de versement (annexe n°1 à la présente délibération),

CONSIDERANT que le dossier de réalisation initialement approuvé doit être actualisé en ce que, d'autre part, doit désormais y figurer l'accord de la Ville de Neuilly-sur-Marne sur le principe de réalisation des équipements publics par Grand Paris Aménagement qui relèvent normalement de sa maîtrise d'ouvrage, les modalités de leur incorporation dans son patrimoine, le montant de sa participation (en application de l'article R. 311-7 a) du code de l'urbanisme ; annexe n°2 à la présent délibération),

CONSIDERANT que le programme des équipements publics initialement approuvé doit être précisé en ce que les participations versées pour la réalisation des équipements publics d'infrastructure doivent désormais être ventilées entre la Ville de Neuilly-sur-Marne et l'EPT Grand Paris Grand Est (annexe n°3 à la présente délibération),

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE le dossier de réalisation actualisé de la ZAC Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne, comportant les modifications et ajouts suivants :

- Actualisation du bilan financier prévisionnel distinguant les participations de la Ville de Neuilly-sur-Marne et de l'EPT Grand Paris Grand Est, et de l'échéancier de versement,
- Annexion de l'accord de la Ville de Neuilly-sur-Marne sur le principe de réalisation des équipements publics par Grand Paris Aménagement qui relèvent normalement de sa maîtrise d'ouvrage, les modalités d'incorporation dans son patrimoine et le montant de sa participation financière, en vertu de l'article R. 311-7 a) du code de l'urbanisme,
- Précision du programme des équipements publics en ce qui concerne la ventilation des participations versées par la Ville de Neuilly-sur-Marne et l'EPT Grand Paris Grand Est à l'opération d'aménagement ZAC Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par les articles R. 311-5 et R.311-9 du code de l'urbanisme.

Délibération CT2019/04/16-20– Approbation de la modification du programme des équipements publics de la ZAC Maison Blanche à Neuilly-sur-Marne et des compléments apportés à ce document.

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 123-19,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 25 avril 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC de Maison-Blanche, et autorisant à lancer une procédure de consultation pour désigner le concessionnaire d'aménagement (l'Aménageur) en charge de la réalisation de l'opération d'aménagement dite « ZAC Maison-Blanche »,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 16 octobre 2014, autorisant M. le Maire à signer le traité de concession d'aménagement entre la Ville et l'AFTRP (devenu Grand Paris Aménagement par décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015),

VU le traité de concession d'aménagement signé entre les parties le 4 novembre 2014,

VU le dossier de réalisation de la ZAC Maison Blanche approuvé par le Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en sa séance du 6 décembre 2017, comprenant le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone, le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone, les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps, l'étude d'impact complétée,

VU le programme des équipements publics approuvé par délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 6 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil de territoire du 17 octobre 2017 faisant état de l'accord de ce dernier sur le principe de réalisation des équipements publics d'infrastructures d'assainissement et de gestion des

déchets, les modalités de leur incorporation dans son patrimoine, et le principe de sa participation au financement de ces équipements, et ce, en application de l'article R.311-7 a) du Code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

VU la délibération n° CM2017/12/08/04 de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace, modifiée en son article 4 en séance du 8 février 2019,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en date du 10 avril 2019, portant approbation du principe de réalisation des équipements publics créés dans la ZAC Maison-Blanche relevant normalement de sa compétence par l'Aménageur Grand Paris Aménagement, des modalités de leur incorporation dans son patrimoine, et du principe de sa participation au financement de ces équipements, et ce, en application de l'article R.311-7 a) du Code de l'urbanisme,

VU l'absence de compléments apportés à l'étude d'impact eu égard aux évolutions mineures envisagées qui ne consistent qu'en des précisions du dossier de réalisation et du programme des équipements publics initiaux,

VU la délibération CT2019/04/16/19 du Conseil de territoire du 16 avril 2019, portant approbation de la modification du dossier de réalisation de la ZAC Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne, initialement approuvé par le Conseil municipal du 6 décembre 2017, et des compléments apportés,

CONSIDERANT qu'en raison du transfert de la compétence aménagement, l'EPT Grand Paris grand Est est concédant du Traité de concession d'aménagement portant sur l'opération ZAC Maison-Blanche en lieu et place de la Ville de Neuilly-sur-Marne,

CONSIDERANT qu'en raison du transfert des compétences Eau et Assainissement et Prévention et Gestion des déchets, la maîtrise des ouvrages d'eau, d'assainissement et de gestion des déchets relève de l'EPT,

CONSIDERANT que le programme des équipements publics initialement approuvé par le Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en date du 6 décembre 2017 doit être précisé en ce que les participations versées pour la réalisation des équipements publics d'infrastructure doivent désormais être ventilées entre la Ville de Neuilly-sur-Marne et l'EPT (annexe n°1 à la présente délibération),

CONSIDERANT que le dossier de réalisation initialement approuvé est actualisé en ce que, d'une part, le point 4 relatif au bilan financier prévisionnel distingue désormais les participations de la Ville de Neuilly-sur-Marne et de l'EPT et en présente l'échéancier de versement (annexe n°2 à la présente délibération), à l'issue de la précision apportée au programme des équipements publics,

CONSIDERANT que le dossier de réalisation initialement approuvé est actualisé par l'annexion de l'accord de la Ville de Neuilly-sur-Marne sur le principe de réalisation des équipements publics qui relèvent normalement de sa maîtrise d'ouvrage par Grand Paris Aménagement, les modalités de leur incorporation dans le patrimoine communal et leur financement (en application de l'article R. 311-7 a) du code de l'urbanisme ; annexe n°3 à la présente délibération),

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le programme des équipements publics complété et précisé de la ZAC Maison-Blanche de Neuilly-sur-Marne en ce qui concerne la ventilation des participations versées par la Ville de Neuilly-sur-Marne et l'EPT Grand Paris Grand Est à l'opération d'aménagement.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par les articles R. 311-5 et R.311-9 du code de l'urbanisme.

Délibération CT2019/04/16-21– Approbation du protocole tripartite entre la Ville de Neuilly-sur-Marne, l'Aménageur Grand Paris Aménagement et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est relatif à l'opération d'aménagement ZAC Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en date du 24 juin 2004 fixant les modalités de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté,

VU les délibérations du 25 avril 2013 du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne, tirant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC Maison-Blanche,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en date du 16 octobre 2014 désignant l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne aménageur de l'opération d'aménagement ZAC Maison-Blanche, et autorisant la signature d'un traité de concession d'aménagement entre la Ville et ledit aménageur,

VU le traité de concession d'Aménagement de la ZAC Maison-Blanche signé le 4 novembre 2014 entre la Ville de Neuilly-sur-Marne et l'AFTRP,

VU le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015, publié le 5 août 2015 au Journal Officiel, par lequel l'AFTRP est devenue Grand Paris Aménagement (GPA),

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 21 septembre 2017 définissant les modalités de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et du projet de dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de Maison-Blanche,

VU la note d'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale en date du 10 octobre 2017,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en date du 6 décembre 2017 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Maison-Blanche, suite à sa mise à disposition du public en mairie du 13 octobre 2017 au 27 octobre 2017 et par voie électronique sur le site internet de la ville du 13 octobre 2017 au 13 novembre 2017,

VU la délibération n°CM2017/12/08/04 de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017, modifiée par la délibération n° CM2019/02/08/02, portant sur la définition de l'intérêt Métropolitain en matière d'aménagement de l'espace Métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement de la ZAC de Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne et faisant de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération n°CT2018/12/18 du Conseil de territoire en date du 18 décembre 2018 relative à l'approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de Grand Paris Aménagement établi au

titre de l'année 2017 dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur dit ZAC Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en date du 10 avril 2019 portant approbation du principe de réalisation des équipements publics relevant de sa compétence, des modalités de leur incorporation dans le patrimoine communal et de la participation au financement de ces équipements publics à créer dans la ZAC de Maison-Blanche, devenue d'intérêt territorial,

VU la délibération n°CT2019/04/16-19 du Conseil de territoire en date du 16 avril 2019 relative à l'approbation du dossier de réalisation complété de la ZAC Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne,

VU la délibération n° CT2019/04/16-20 du Conseil de territoire en date du 16 avril 2019 relative à l'approbation du programme des équipements publics de la ZAC Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne, complété,

VU le traité de concession et ses annexes,

VU le protocole tripartite et ses annexes, ci-joint,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente pour poursuivre la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est également vu transférer les droits et obligations détenus par la Commune de Neuilly-sur-Marne au titre de la concession d'aménagement de ZAC Maison-Blanche qui la liait, depuis le 4 novembre 2014, à Grand Paris Aménagement,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de conclure un protocole tripartite entre la Ville de Neuilly-sur-Marne, l'Aménageur Grand Paris Aménagement et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est afin de convenir des conséquences juridiques, financières et patrimoniales liées au changement de personne concédante, et d'affirmer les engagements conclus entre les trois parties d'une part, et entre la Ville et l'Aménageur d'autre part, en ce qui concerne :

- La mise à disposition et cession de terrains propriété de la Ville entre la Ville et l'Aménageur,
- La gestion des flux financiers de l'opération d'aménagement et notamment des engagements financiers pris par la Ville envers l'Aménageur et réciproquement, en termes de participations et subventions aux équipements publics,
- La réalisation des ouvrages publics et processus de réception, de remise et de transfert des ouvrages publics réalisés par l'Aménageur à la Ville,
- L'affirmation des engagements entre les parties en ce qui concerne le raccordement au réseau de chauffage urbain de toutes les constructions à réaliser,
- La gouvernance, et notamment les modalités de participation de la Ville aux prises de décision relatives à l'exécution par l'EPT GPGE du traité de concession d'aménagement.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le protocole tripartite entre la Ville de Neuilly-sur-Marne, l'Aménageur Grand Paris Aménagement et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne.

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est ou son représentant à signer ledit protocole, ci annexé.

Délibération CT2019/04/16-22– Approbation de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de l'opération de la ZAC Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en date du 24 juin 2004 fixant les modalités de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté,

VU les délibérations du 25 avril 2013 du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne, tirant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC Maison-Blanche,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en date du 16 octobre 2014 désignant l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne aménageur de l'opération d'aménagement ZAC de Maison-Blanche, et autorisant la signature d'un traité de concession d'aménagement entre la Ville et ledit aménageur,

VU le traité de concession d'Aménagement de la ZAC Maison-Blanche signé le 4 novembre 2014 entre la Ville de Neuilly-sur-Marne et l'AFTRP,

VU le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015, publié le 5 août 2015 au Journal Officiel, par lequel l'AFTRP est devenue Grand Paris Aménagement (GPA),

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 21 septembre 2017 définissant les modalités de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et du projet de dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de Maison-Blanche,

VU la note d'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale en date du 10 octobre 2017,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en date du 6 décembre 2017 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Maison-Blanche, suite à sa mise à disposition du public en mairie du 13 octobre 2017 au 27 octobre 2017 et par voie électronique sur le site internet de la ville du 13 octobre 2017 au 13 novembre 2017,

VU la délibération n°CM2017/12/08/04 de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017, modifiée par la délibération n° CM2019/02/08/02, portant sur la définition de l'intérêt Métropolitain en matière d'aménagement de l'espace Métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement de la ZAC de Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne et faisant de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération n°CT2018/12/18 du Conseil de territoire en date du 18 décembre 2018 relative à l'approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de Grand Paris Aménagement établi au titre de l'année 2017 dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur dit ZAC Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en date du 10 avril 2019 portant approbation du principe de réalisation des équipements publics relevant de sa compétence, des modalités de leur incorporation dans le patrimoine communal et de la participation au financement de ces équipements publics à créer dans la ZAC de Maison-Blanche, devenue d'intérêt territorial,

VU la délibération n°CT2019/04/16-19 du Conseil de territoire en date du 16 avril 2019 relative à l'approbation du dossier de réalisation complété de la ZAC de Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne,

VU la délibération n°CT2019/04/16-20 du Conseil de territoire en date du 16 avril 2019 relative à l'approbation du programme des équipements publics complété de la ZAC de Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne,

VU la délibération n° CT2019/04/16-21 du Conseil de territoire en date du 16 avril 2019 approuvant le protocole tripartite entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Neuilly-sur-Marne et Grand Paris Aménagement,

VU le traité de concession et ses annexes,

VU l'avenant n°1 au traité de concession initial, ci-annexé,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente pour poursuivre la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est également vu transférer les droits et obligations détenus par la Commune de Neuilly-sur-Marne au titre de la concession d'aménagement de ZAC Maison-Blanche qui la liait, depuis le 4 novembre 2014, à Grand Paris Aménagement,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier par un avenant n° 1 le traité de concession d'aménagement initial, afin d'intégrer l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est comme autorité concédante et de traiter les conséquences juridiques et financières liées au transfert de cette opération,

CONSIDERANT que cet avenant n° 1 a pour objet :

- D'acter le transfert de la compétence Aménagement intervenu automatiquement au 1^{er} janvier 2018, et de désigner l'EPT Grand Paris Grand Est comme concédant,
- De procéder aux différentes modifications et adaptations juridiques, financières et patrimoniales qui en découlent, à savoir notamment :
 - Adapter les modalités de gouvernance de l'opération d'aménagement ZAC Maison-Blanche,
 - Préciser l'assiette de calcul des participations du concédant aux équipements publics,
 - Affirmer les engagements du concédant envers l'aménageur en matière de réseau de chauffage urbain, et préciser les modalités d'application des pénalités sur ce point,
 - Modifier les délais de transmission des comptes rendus annuels de l'opération, et ceux concernant les appels à paiement des participations aux équipements publics,
 - Mettre en cohérence les annexes du Traité de concession d'aménagement initial avec le dossier de réalisation de l'opération, comportant le programme des équipements publics.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne.

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est ou son représentant à signer ledit avenant, ci-joint.

Délibération CT2019/04/16-23– Approbation de l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de l'opération de rénovation urbaine des Pavillons-sous-Bois

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois du 20 avril 2009 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la société SEM PACT 93 (devenue ensuite SEM Deltaville puis ayant fait l'objet d'une fusion-absorption et devenue Sequano Aménagement), pour la réalisation d'une opération de rénovation urbaine aux Pavillons-sous-Bois,

VU ledit traité de concession d'aménagement signé le 27 avril 2009 et ses trois avenants,

VU la délibération du conseil métropolitain du Grand Paris n°CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017, modifiée le 8 février 2019, définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement, et qui rend d'intérêt territorial l'opération de rénovation urbaine des Pavillons-sous-Bois, et faisant de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération n°CT2018/12/18-20 du Conseil de territoire en date du 18 décembre 2018 relative à l'approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale établi par la société Séquano Aménagement au titre de l'année 2017 pour l'opération de rénovation urbaine des Pavillons-sous-Bois,

VU le projet d'avenant n°4 au traité de concession de l'opération de rénovation urbaine des Pavillons-sous-Bois, ci-annexé, qui proroge jusqu'au 30 décembre 2020 ledit traité de concession,

CONSIDERANT que l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales et de la délibération du Conseil de Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017, l'autorité compétente pour poursuivre la réalisation de l'opération de rénovation urbaine des Pavillons-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est également vu transférer les droits et obligations détenus par la Commune des Pavillons-sous-Bois au titre de la concession d'aménagement de l'opération de rénovation urbaine qui la liait, depuis le 27 avril 2009, à la société Séquano Aménagement, anciennement SEM PACT 93,

CONSIDERANT que l'avenant n° 2 a prorogé le traité de concession de l'opération de rénovation urbaine des Pavillons-sous-Bois jusqu'au 27 avril 2019,

CONSIDERANT que le programme prévisionnel des travaux de l'opération n'est pas achevé et qu'il reste des équipements publics à réaliser ou terminer, et que le concessionnaire n'a pas achevé ses missions relatives aux opérations foncières, notamment en ce qui concerne les lots d'activité économique,

CONSIDERANT que du fait de l'inachèvement des missions du concessionnaire il convient de proroger le contrat qui le lie à Grand Paris Grand Est jusqu'au 20 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n°4 au traité de concession de l'opération de rénovation urbaine aux Pavillons-sous-Bois, ci-annexé.

AUTORISE le Président de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est à signer ledit avenant.

Délibération CT2019/04/16-24– Approbation de la Convention Pluriannuelle des quartiers du Bas Clichy et des Bois du Temple à Clichy-sous-Bois

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU le contrat de ville unique d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil signé le 5 juillet 2015, le protocole de préfiguration de renouvellement urbain du Bas-Clichy signé le 18 juillet 2013, ainsi que l'avenant n°11 à la convention partenariale pour la mise en œuvre du PRU de Clichy-sous-Bois / Montfermeil signé le 17 décembre 2014,

VU le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois,

VU la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois (l'Etat, la Région Ile de France, le Département de Seine-Saint-Denis, l'EPFIF, la Communauté d'Agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil, la Ville de Clichy-sous-Bois, la Caisse des Dépôts, l'ANRU, l'ANAH, l'ARS, et la Direction des Services Judiciaires du Ministère de la justice), en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois,

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois, pour être mis en œuvre, doit faire l'objet d'une contractualisation auprès de l'ANRU au travers :

- d'une convention cadre pluriannuelle, objet de la délibération CT2019-03-26-25 du 26 mars 2019 ;
- d'une convention quartier, objet de la présente délibération.

CONSIDERANT que le Comité d'Engagement de l'ANRU du 17 mai 2018 a donné son accord pour le projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois,

CONSIDERANT la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain des quartiers du Bas Clichy et des Bois du Temple à Clichy-sous-Bois ci-annexée,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention pluriannuelle des quartiers du Bas Clichy et des Bois du Temple à Clichy-sous-Bois.

AUTORISE le Président à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

AUTORISE le Président à solliciter toutes les subventions fléchées au profit de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Délibération CT2019/04/16-25– Avenant au contrat de ville de Clichy-sous-Bois et Montfermeil

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, de finances pour 2019, notamment son article 181,

VU le contrat de ville intercommunal 2015-2020 de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, signé le 5 juillet 2015 entre l'ex-Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, l'Etat, la Région, le Département, l'Agence régionale de santé, la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Saint-Denis, Pôle emploi, la CAF et les organismes HLM,

CONSIDÉRANT que le contrat de ville intercommunal 2015-2020 de Clichy-sous-Bois et Montfermeil est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué de fait à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant au contrat de ville intercommunal 2015-2020 de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant au contrat de ville intercommunal 2015-2020 de Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents découlant du contrat de ville intercommunal 2015-2020 de Clichy-sous-Bois et Montfermeil : appels à projets, programmations annuelles, conventions, et tout autre document nécessaire à la bonne mise en œuvre des dispositions prévues au contrat.

Délibération CT2019/04/16-26– Avenant au contrat de ville de Gagny

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, de finances pour 2019, notamment son article 181,

VU le contrat de ville 2015-2020 de Gagny, signé le 23 novembre 2015 entre la ville de Gagny, l'Etat, la Région, le Département, l'Agence régionale de santé, la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Saint-Denis, Pôle emploi, la CAF et les organismes HLM,

CONSIDÉRANT que le contrat de ville 2015-2020 de Gagny est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est n'est pas signataire du contrat de ville 2015-2020 de Gagny,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant au contrat de ville 2015-2020 de Gagny, ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant au contrat de ville 2015-2020 de Gagny.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents découlant du contrat de ville 2015-2020 de Gagny : appels à projets, programmations annuelles, conventions, et tout autre document nécessaire à la bonne mise en œuvre des dispositions prévues au contrat.

Délibération CT2019/04/16-27– Avenant au contrat de ville de Noisy-le-Grand
--

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, de finances pour 2019, notamment son article 181,

VU le contrat de ville 2015-2020 de Noisy-le-Grand, signé le 17 décembre 2015 entre la ville de Noisy-le-Grand, l'Etat, la Région, le Département, l'Agence régionale de santé, la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Saint-Denis, Pôle emploi, la CAF et les organismes HLM,

CONSIDÉRANT que le contrat de ville 2015-2020 de Noisy-le-Grand est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est n'est pas signataire du contrat de ville 2015-2020 de Noisy-le-Grand,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant au contrat de ville 2015-2020 de Noisy-le-Grand, ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant au contrat de ville 2015-2020 de Noisy-le-Grand.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents découlant du contrat de ville 2015-2020 de Noisy-le-Grand : appels à projets, programmations annuelles, conventions, et tout autre document nécessaire à la bonne mise en œuvre des dispositions prévues au contrat.

Délibération CT2019/04/16-28– Avenant au contrat de ville de Neuilly-sur-Marne

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, de finances pour 2019, notamment son article 181,

VU le contrat de ville 2015-2020 de Neuilly-sur-Marne, signé le 16 décembre 2015 entre la ville de Neuilly-sur-Marne, l'Etat, la Région, le Département, l'Agence régionale de santé, la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Saint-Denis, Pôle emploi, la CAF et les organismes HLM,

CONSIDÉRANT que le contrat de ville 2015-2020 de Neuilly-sur-Marne est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est n'est pas signataire du contrat de ville 2015-2020 de Neuilly-sur-Marne,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant au contrat de ville 2015-2020 de Neuilly-sur-Marne, ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant au contrat de ville 2015-2020 de Neuilly-sur-Marne.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents découlant du contrat de ville 2015-2020 de Neuilly-sur-Marne : appels à projets, programmations annuelles, conventions, et tout autre document nécessaire à la bonne mise en œuvre des dispositions prévues au contrat.

Délibération CT2019/04/16-29– Avenant au contrat de ville de Villemomble

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, de finances pour 2019, notamment son article 181,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le contrat de ville 2015-2020 de Villemomble, signé le 9 novembre 2015 entre la ville de Villemomble, l'Etat, la Région, le Département, l'Agence régionale de santé, la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Saint-Denis, Pôle emploi, la CAF et les organismes HLM,

CONSIDÉRANT que le contrat de ville 2015-2020 de Villemomble est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est n'est pas signataire du contrat de ville 2015-2020 de Villemomble,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant au contrat de ville 2015-2020 de Villemomble, ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant au contrat de ville 2015-2020 de Villemomble.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents découlant du contrat de ville 2015-2020 de Villemomble : appels à projets, programmations annuelles, conventions, et tout autre document nécessaire à la bonne mise en œuvre des dispositions prévues au contrat.

Délibération CT2019/04/16-30– Approbation de la grille tarifaire applicable dans le cadre de l'hébergement des entreprises du Pôle de développement entrepreneurial situé à Montfermeil

Rapporteur : Jean-Michel GENESTIER, 7^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Règlement d'Intervention relatif au Parcours Résidentiel du Créateur D'entreprises Innovantes annexé à la Convention N° 16014138 de Soutien au Parcours Résidentiel en date du 16 novembre 2016 signée par l'EPT avec la Région Ile-de-France relative au financement du Pôle de développement Entrepreneurial,

VU la proposition de grille tarifaire présentée en comité de pilotage du 5 novembre 2018,

CONSIDERANT l'ambition portée par l'EPT de promouvoir l'entrepreneuriat et d'apporter des solutions d'accompagnement innovantes,

CONSIDERANT le projet de pôle de développement entrepreneurial porté par l'EPT visant à mettre en place un écosystème propice au développement des entreprises du Territoire et promouvant les modes de fonctionnement collaboratifs et innovants,

CONSIDERANT les éléments présentés en comité de pilotage du 5 novembre 2018 relatifs à l'offre de service et aux principes d'aménagement du Pôle de développement entrepreneurial,

CONSIDERANT la proposition de grille tarifaire présentée en comité de pilotage du 5 novembre 2018,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la grille tarifaire ci-dessous qui prendra effet à l'ouverture du pôle.

Grille tarifaire HT Pôle de développement entrepreneurial									
Statut	Durée	Open Space	Bureaux de passage	Bureaux			Salles de réunion		
				Solo	Duo	Quatro	41m ²	25m ²	12m ²
Nomades	1/2 journée	10	20				300	180	80
	1 journée	18	35				570	300	150
	1 semaine	80	150						
Résidents	1 mois	210		350	450	720			
Incubés	Tarifs correspondant à 50% des prix de base « Résidents » lors de la première année d'hébergement, 65% la deuxième année et 80% la troisième année.								

Délibération CT2019/04/16-31– Approbation de la grille tarifaire applicable aux contrats de baux des hôtels d'activités de Clichy-sous-Bois et Montfermeil

Rapporteur : Jean-Michel GENESTIER, 7^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la proposition de grille tarifaire présentée en Commission Développement Economique, insertion et emploi du 8 avril 2019,

CONSIDERANT les deux sites d'hôtels d'activités situés respectivement sur le territoire de la commune de Montfermeil au n°72 de l'avenue des Géraniums et sur le territoire de la commune de Clichy-sous-Bois au n°9 allée Romain Rolland,

CONSIDERANT la localisation des hôtels d'activités en Zone Franche Urbaine - Territoire Entrepreneurs,

CONSIDERANT la volonté de favoriser le développement des activités notamment artisanales en Zone Franche - Urbaine Territoire Entrepreneurs,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la grille tarifaire ci-dessous qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Grille tarifaire HT Hôtels d'activités de Clichy-sous-Bois et Montfermeil
<p><u>Lots de 163 et 158 m²</u> Les baux des 6 lots de 163m² du site de Montfermeil, ainsi que les 8 lots de 158m² du site de Clichy-sous-Bois sont basés sur un loyer de référence annuel de 13 500€ hors taxes. Ce loyer de référence est adapté sur les 24 premiers mois selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Période des 12 premiers mois d'exécution du bail : loyer principal annuel de 12 150€ hors taxes, hors charges, soit une baisse de 10% appliquée au loyer annuel de référence de 13 500€ hors taxes, hors charges.• Entre les 13e et 24e mois d'exécution du bail : loyer principal annuel de 12 550€ hors taxes, hors charges, soit une baisse de 7% appliquée au loyer annuel de référence de 13 500€ hors taxes, hors charges.• A compter du 25e mois d'exécution du bail : loyer principal annuel de 13 500€ hors taxes, hors charges.
<p><u>Lots de 85 m²</u> Les baux du lot n°9 du site de Clichy-sous-Bois d'une surface de 85m² sont basés sur un loyer de référence annuel de 9 000€ hors taxes. Ce loyer de référence est adapté sur les 24 premiers mois selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Période des 12 premiers mois d'exécution du bail : loyer principal annuel de 8 100€ hors taxes, hors charges, soit une baisse de 10% appliquée au loyer annuel de référence de 9 000€ hors taxes, hors charges.• Entre les 13e et 24e mois d'exécution du bail : loyer principal annuel de 8 370€ hors taxes, hors charges, soit une baisse de 7% appliquée au loyer annuel de référence de 9 000€ hors taxes, hors charges.• A compter du 25e mois d'exécution du bail : loyer principal annuel de 9 000€ hors taxes, hors charges.

Délibération CT2019/04/16-32– Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux portant sur la réalisation d'une voirie d'accès et d'un dépôt municipal dans le cadre du projet de construction d'une déchèterie, d'une recyclerie et d'une zone de « dépôt municipal » à Neuilly-sur-Marne.

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

VU l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

CONSIDÉRANT que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux (démolition et construction) et de marché de maîtrise d'œuvre,

CONSIDÉRANT qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que les trois équipements (déchèterie-recyclerie, dépôt, voie communale) à construire sont imbriqués,

CONSIDÉRANT que, la part du site de la déchèterie-recyclerie étant la plus importante, il est proposé que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du projet revienne à Grand Paris Grand Est par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage portant sur la voie d'accès (voie communale entrant dans le réseau ville) et le dépôt de stockage de déchets d'activités municipales.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention entre la Ville de Neuilly-sur-Marne et Grand Paris Grand Est pour le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux portant sur la réalisation d'une voirie d'accès et d'un dépôt municipal, dans le cadre du projet de construction d'une déchèterie, d'une recyclerie et d'une zone de « dépôt municipal » au 2 boulevard Louis Armand à Neuilly-sur-Marne.

AUTORISE le Président à signer la convention et tout document afférent.

Délibération CT2019/04/16-33– Approbation de la convention-type EcoDDS éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU l'arrêté du 16 août 2012, mis à jour par l'arrêté du 4 février 2016, fixant la liste des produits chimiques relatifs à la filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP) dédiée aux Déchets Diffus Spécifiques des ménages,

VU l'article R. 543-228 du code de l'environnement, et notamment le II 1°, définissant un déchet ménager,

VU l'agrément accordé le 11 mars 2019 à EcoDDS par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour une durée de 6 ans,

VU le projet de convention-type EcoDDS pour la collecte des déchets diffus spécifiques ménagers,

CONSIDERANT que la convention entre Grand Paris Grand Est et EcoDDS a pris fin au 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'éco-organisme EcoDDS a obtenu son agrément pour une durée de 6 ans auprès du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

CONSIDERANT que la convention-type EcoDDS a pour objectif d'encourager au tri, de collecter et traiter certains déchets chimiques des particuliers.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention-type EcoDDS pour la collecte des déchets diffus spécifiques ménagers.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document afférent.

Délibération CT2019/04/16-34– Approbation de la convention de coopération pour la mise en œuvre d'un dispositif expérimental de conteneurisation, collecte et traitement des biodéchets entre le SYCTOM et Grand Paris Grand Est

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement qui prévoit que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique,

VU l'article R. 543-225 du code de l'environnement relatif aux gros producteurs de biodéchets qui fixe les seuils de production applicables aux biodéchets,

VU l'article 70 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs à l'horizon 2025,

VU l'objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets à l'horizon 2025, inscrit dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Ile-de-France, en cours d'enquête publique,

VU le projet de convention proposé par le SYCTOM,

CONSIDERANT que l'évolution du contexte législatif et réglementaire implique, pour l'ensemble des communes du périmètre de la compétence déchets de Grand Paris Grand Est, l'obligation d'assurer la collecte séparée des biodéchets produits au-delà des 10 tonnes à l'année dans les restaurants scolaires et les selfs communaux collectés par le Territoire,

CONSIDERANT que la convention proposée par le SYCTOM permet d'organiser une expérimentation de la gestion des bio déchets en conventionnant avec ses adhérents jusqu'au 31 mars 2021,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention de coopération avec le SYCTOM pour la mise en œuvre d'un dispositif expérimental de conteneurisation, collecte et traitement des bio déchets.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document afférent.

Délibération CT2019/04/16-35 – Autorisation de mise en vente d'une benne à ordures ménagères

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L. 2211-1,

CONSIDERANT que l'EPT Grand Paris Grand Est a fait l'acquisition au cours du mois de mai 2017 d'une benne à ordures ménagères de marque SCANIA immatriculée EM-626-NBR pour l'exercice de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés »,

CONSIDERANT que cette benne à ordures ménagères n'est plus utilisée pour l'exercice de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » exercée par l'EPT Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT que la procédure de déclassement est liée à la domanialité publique et ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'usage courant,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour l'EPT Grand Paris Grand Est de mettre en vente la benne à ordures ménagères mentionnée ci-dessus dans la mesure où celle-ci n'est plus affectée à l'exercice de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés »,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DIT que la benne à ordures ménagères de marque SCANIA immatriculée EM-626-NBR n'est plus affectée à l'exercice de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ».

AUTORISE l'aliénation du véhicule susvisé.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la cession dudit véhicule.

La séance est close à 21h37.